

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0060/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation du groupement CONFIDIS International/COGEA International avec la Commune de Ouagadougou dans le cadre de l'exécution des marchés n°CO/03/01/01/00/2017/00118 (lot 01) et n°CO/03/01/01/00/2017/00119 (lot 02) pour l'acquisition de fournitures scolaires et de matériel spécifiques.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 janvier 2018 du groupement CONFIDIS International/COGEA International relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur S. Abdel Kabir KARGOUGOU et Saïdou OUEDRAOGO, respectivement Directeur Général et conseiller juridique de l'entreprise CONFIDIS ;

-au titre de l'autorité contractante, Monsieur W. Jean Paul SAWADOGO  
économiste à la direction des marchés de la Commune de Ouagadougou ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de  
forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret  
n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de  
passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de  
service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives  
à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et  
32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant  
attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la  
commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation du  
groupement CONFIDIS International/COGEA International avec la Commune de  
Ouagadougou dans le cadre de l'exécution des marchés  
n°CO/03/01/01/00/2017/00118 (lot 01) et n°CO/03/01/01/00/2017/00119 (lot 02)  
pour l'acquisition de fournitures scolaires et de matériel spécifiques ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la requête du groupement CONFIDIS International/COGEA  
International avec la Commune de Ouagadougou, a été introduite conformément  
aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup>  
février 2017 précité ;

qu'il convient de le déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été attributaire des marchés  
n°CO/03/01/01/00/2017/00118 (lot 01) et n°CO/03/01/01/00/2017/00119 (lot 02)  
pour l'acquisition de fournitures scolaires et de matériel spécifiques dont la date  
limite d'exécution était le 12 décembre 2017 ;

le groupement relève qu'il a rencontré des difficultés dans le cadre de la commande des fournitures scolaires et du matériel spécifique avec le fabricant du fait de la rupture de la matière première y relative ; que face à ces difficultés il n'a malheureusement pas pu exécuter ces marchés jusqu'à ce jour; il soutient qu'il a expliqué cette situation indépendante de sa volonté à la Commune de Ouagadougou qui malgré tout a résilié les deux(02) marchés ; que le retard de livraison est préjudiciable au bon déroulement de l'année scolaire ; il fait observer que les fournitures scolaires et le matériel spécifique, objet des marchés résiliés sont arrivés au port de Lomé ; qu'au regard de ce qui précède il implore l'autorité contractante de sursoir à sa décision de résiliation et lui accorder un bref délai supplémentaire pour procéder à la livraison ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant a saisi l'ORD d'une demande de conciliation avec la Commune de Ouagadougou dans le cadre de l'exécution des marchés n°CO/03/01/01/00/2017/00118 (lot 01) et n°CO/03/01/01/00/2017/00119 (lot 02) pour l'acquisition de fournitures scolaires et de matériel spécifiques ;

considérant que le requérant sollicite l'indulgence de l'autorité contractante pour qu'elle rapporte sa décision de résiliation ; qu'à ce jour il s'engage à faire la livraison dudit matériel dans les règles de l'art au plus tard deux semaines ; qu'il reconnaît n'avoir pas pu faire la livraison dans les délais prévus dans le contrat mais cela était dû à une rupture de la matière première ; que l'administration perdrait du temps si elle venait à maintenir sa position ;

considérant que l'autorité contractante affirme comprendre les désagréments que la résiliation peut entraîner ; que cependant elle maintient sa position de résiliation dans la mesure où elle est intervenue après deux lettres de mise en demeure qui sont restées sans effet ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête du groupement CONFIDIS International/COGEA International est recevable ;**

**-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non conciliation entre le groupement CONFIDIS International/COGEA International avec la Commune de Ouagadougou dans le cadre de l'exécution des marchés n°CO/03/01/01/00/2017/00118 (lot 01) et n°CO/03/01/01/00/2017/00119 (lot 02) pour l'acquisition de fournitures scolaires et de matériel spécifiques ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 05 février 2018

**le requérant**

**l'autorité contractante**

**le Président de séance**

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'ordre national*